

N° 22/197 /DTDP-Ass/VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion du Théâtre Alphonse Daudet auprès de l'association « Les Amis de l'Orgue de Coignières »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association « Les Amis de l'Orgue », représentée par son Président, M. Jean-Yves ESPIÉ, de pouvoir disposer, de la salle de réunion du Théâtre Alphonse Daudet, le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 à 22h00 pour son assemblée générale ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association « Les Amis de l'Orgue », la salle de réunion du Théâtre Alphonse Daudet, le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 à 22h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion du Théâtre Alphonse Daudet, le mercredi 18 janvier 2023 de 20h30 à 22h00.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 08 décembre 2022

**Le Maire,
Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.